

CONTRAT D'APPORT DES PARTS DE LA SARL VILLA PROJECT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

-Monsieur Adam Yilmaz,
né le 13 janvier 1974 à ARDAHAN TURQUIE ,
de nationalité française,
demeurant 11 Résidence les Grès , 84840 LAPALUD,
divorcé et non remarié ni pacsé depuis,

-Monsieur Alain YILMAZ ,
né le 10 avril 1977 à ARDAHAN TURQUIE ,
de nationalité française,
demeurant 1035 Chemin de Grignan les Enlavailles, 84500 BOLLENE,
marié avec Madame YILMAZ OKCU sous le régime de la Séparation de biens, à
défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de
Avcilar le 21 janvier 2001,

Ci-après dénommés "l'apporteur",

D'une part,

ET

-La société HOME DELTA, société par actions simplifiée en formation au capital de
1 784 000 euros, dont le siège social sera fixé 1800 chemin de la Décelle, 26130 ST
PAUL TROIS CHATEAUX, représentée aux présentes par Monsieur Alain YILMAZ ,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

APPORT

-Monsieur Adam YILMAZ apporte à la société 50 parts sociales
de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SARL VILLA PROJECT,
société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social
est 1800 chemin de la Décelle Parc d'activités Drôme Sud Provence , immatriculée
au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 882259112,

-Monsieur Alain YILMAZ apporte à la société 50 parts sociales
de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SARL VILLA PROJECT,
société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social
est 1800 chemin de la Décelle Parc d'activités Drôme Sud Provence , immatriculée
au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 882259112,

^{DS}
ay

^{DS}
ya

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de 1 000 000 euros, soit 10 000 euros pour chaque part sociale .

Ils ont fait l'objet d'une évaluation par CABINET MC & ASSOCIES, désigné en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés, dont le rapport est annexé aux présentes.

DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des parts sociales apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la société SARL VILLA PROJECT n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

- En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué 500 000 euros, il sera attribué à Monsieur Alain YILMAZ apporteur 500 actions d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune, entièrement libérées.
- En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 500 000 euros, il sera attribué à Monsieur Adam YILMAZ apporteur 500 actions d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune, entièrement libérées.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Aux termes d'une délibération, la collectivité des associés de la société SARL VILLA PROJECT, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société HOME DELTA en qualité de nouvelle associée.

DS
ya

DS
ay

DÉCLARATIONS FISCALES

Le présent apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts.

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par les apporteurs. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par les apporteurs à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile ou siège social, indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait à ST PAUL 3 CHATEAUX
Le 11/04/2024

Adam YILMAZ



Alain YILMAZ

HONE DELTA



DS
ay

DS
ya